



ARRÊTÉ DU MAIRE **n° ADM-2024/62**

REGLEMENTATION CIRCULATION ET STATIONNEMENT
ABRIVADO LONGUE ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION LA COLETA
DIMANCHE 25 AOUT 2024

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

Vu l'article L 2212 et suivants du Code Générale des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire

Vu le Code de la route et notamment l'article 411-5,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8e partie : signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal n°2016-058 en date du 23 mai 2016 portant réglementation permanente des manifestations taurines sur la Commune de Saint-Etienne du Grès,

Vu la demande d'organisation de l'association LA COLETA d'une abrivado longue le Dimanche 25 août 2024 sur la Commune de Mas Blanc des Alpilles dont une partie du parcours est située sur la Commune de Saint-Etienne du Grès,

Vu l'arrêté N° 2024-D032-S_ARL-ACEVSC-3 en date du 22 Aout 2024 du Conseil Départemental - Direction des Routes,

Considérant qu'il importe, à cette occasion, de prendre pour des raisons d'ordre et de sécurité, des mesures tendant à réglementer le stationnement et la circulation des véhicules ainsi qu'à informer le public,

ARRÊTE

Article 1 : L'association LA COLETA est autorisée à organiser une abrivado longue le Dimanche 25 août 2024 dont une partie du parcours se situe sur la Commune.

L'association se conformera à l'arrêté municipal n°2016-058 en date du 23 mai 2016 portant réglementation permanente des manifestations taurines sur la Commune de Saint-Etienne du Grès ainsi qu'aux mesures sanitaires en vigueur.



Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit et la circulation des véhicules à moteur et des véhicules à deux roues motorisées à l'exception des véhicules de secours, de police, de service, des manadiers et des organisateurs sera momentanément interrompue lors du passage de la manifestation le Dimanche 25 août 2024 de 11h00 à 13h00 sur le parcours suivant :

Chemin du Pavillon
Chemin du Mas des Cabannes,
Route de Maillane (RD32)
Draille de la Paillade
Chemin du Mas des Cabannes,
Chemin du Pavillon

Une signalisation adaptée sera mise en place par l'Organisateur pour matérialiser cette interdiction.

Article 3 : Cette manifestation est couverte par la compagnie d'assurance de l'Organisateur.

Article 4 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement aux instructions qui pourraient leur être données sur place, par les agents de service d'ordre (gendarmerie, police municipale, police nationale et autres agents de la force publique).

Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies comme en matière de contraventions de police.

Article 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy de Provence et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône - Direction des Routes,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs- Pompiers de Saint-Etienne du Grès,
- Monsieur le Maire de Mas Blanc des Alpilles,
- Monsieur le Président de l'Association La Coleta.

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 22 août 2024.

Acte rendu exécutoire après
publication en date du

Le Maire,
Jean MANGION